



PROC-19 **Procédure en matière de
plagiat ou de fraude
scolaire**

Adoptée par la Direction générale le 31 mai 2022.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
Formation	3
Responsabilités	3
Définitions.....	4
Sanctions.....	4
Démarche.....	5
Traitement de la demande par le comité d'analyse :	7
Mise à jour de la procédure	8
Annexe A - Guide d'interprétation (avec exemples)	9

PRÉAMBULE

La présente procédure découle de l'article 6.16 de la *Politique institutionnelle d'évaluation de l'apprentissage* (PIÉA).

Le cadre de la procédure vise à préciser la démarche de déclaration des cas de plagiat et de fraude scolaire et à en préciser l'esprit, tant pour les personnes étudiantes que pour le corps professoral.

La présente procédure inclut également une démarche d'appel donnant un droit de recours à la personne étudiante qui s'estime lésée.

FORMATION

Considérant l'importance de sensibiliser les étudiantes et les étudiants au plagiat et à la fraude scolaire ainsi qu'aux conséquences de ces fautes, une activité de formation est offerte à l'ensemble de la communauté étudiante du Cégep. Elle doit être complétée avant la 5^e semaine de cours.

Dans chaque programme, un cours de première session est identifié afin d'introduire cette formation et d'accompagner les étudiantes et les étudiants dans sa réalisation. Il appartient au comité de programme ou à la conseillère ou au conseiller en formation responsable du programme à la Direction de la formation continue de déterminer dans quel cours de première session est offerte cette formation.

RESPONSABILITÉS

La professeure ou le professeur est responsable de l'évaluation des cas de plagiat et de fraude scolaire, conformément aux pratiques d'évaluation de son département ou à la formation continue.

Les membres du département ou les conseillères et conseillers en formation à la Direction de la formation continue doivent se doter de balises communes pour l'analyse des cas de plagiat et de fraude scolaire. Ils doivent par ailleurs constituer un comité d'analyse des cas de plagiat et de fraude scolaire, formé de trois personnes du corps professoral, afin de répondre aux demandes d'appel des étudiantes et des étudiants.

La coordination départementale ou le conseiller ou la conseillère en formation reçoit les demandes d'appel des étudiantes et des étudiants et les transmet au comité d'analyse.

Le comité de programme ou le conseiller ou la conseillère en formation responsable du programme est responsable d'identifier un cours-porteur pour l'activité de prévention du plagiat et de la fraude scolaire.

La Direction des études ou à la Direction de la formation continue (ci-après identifiées comme « la Direction ») est responsable de la tenue des dossiers

étudiants. Elle veille à l'application de la présente politique, de la procédure qui en découle et des pénalités qu'elle prévoit. Elle reçoit les déclarations et les demandes d'appel, les transmet au comité d'analyse et transmet les résultats de l'appel à l'étudiante ou l'étudiant.

DÉFINITIONS

Le plagiat est l'acte de faire passer pour siens les textes ou les idées d'autrui, volontairement ou non¹.

L'autoplagiat est l'acte de présenter un même texte ou une même production à plusieurs reprises, simultanément ou successivement, sans avoir préalablement reçu l'approbation par écrit de la professeure ou du professeur recevant le texte ou la production².

La tricherie ou fraude scolaire est un acte de tromperie accompli dans le but d'obtenir un avantage personnel, parfois au détriment des autres³.

La possession de tout matériel non explicitement autorisé pendant une évaluation (manuel scolaire, téléphone cellulaire, notes de cours, etc.), que ce matériel soit utilisé ou non, est considérée comme une fraude scolaire.

En l'absence d'autres consignes, toute évaluation doit être réalisée de manière individuelle. Obtenir une assistance non autorisée dans le cadre d'une évaluation est donc considéré comme une fraude scolaire.

SANCTIONS

En cas d'offense, une sanction proportionnelle à la gravité de la faute est appliquée.

Une grille d'interprétation contenant des exemples d'offenses et de pénalités encourues est incluse à la fin de la présente procédure.

Offense avec sursis

Dans les cours de première session, lorsqu'une offense résulte d'une faute méthodologique, la professeure ou le professeur peut accorder un sursis à l'étudiante ou l'étudiant.

¹ Université de Montréal (s.d.), *Définitions générales*, L'intégrité intellectuelle à l'Université de Montréal, <https://integrite.umontreal.ca/reglements/definitions-generales/> [page consultée le 4 mai 2022].

² UQTR (s.d.), *Plagiat : ce que tu dois savoir!*, Plagiat, tricherie ou fraude? Comment éviter le piège!, https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/gscw031?owa_no_site=462&owa_no_fiche=3&owa_bottin= [page consultée le 4 mai 2022].

³ Université de Montréal (s.d.), *Définitions générales*, L'intégrité intellectuelle à l'Université de Montréal, <https://integrite.umontreal.ca/reglements/definitions-generales/> [page consultée le 4 mai 2022].

Les cours visés par cette disposition sont identifiés dans les *Modalités particulières d'application de la PIÉA (MPAP)* du département ou de la formation continue.

La professeure ou le professeur peut alors appliquer une pénalité, conformément aux pratiques en vigueur dans son département ou à la formation continue, mais aucune déclaration n'est transmise à la Direction. Ces pratiques sont précisées dans les *MPAP* du département ou de la formation continue. Dans le cas des cours offerts par plus d'un département, ces derniers doivent convenir de pratiques communes.

Offense mineure

Les offenses mineures sont celles qui surviennent pour une première fois et qui ne remettent pas en question la valeur de l'évaluation de manière significative.

La professeure ou le professeur applique une pénalité, conformément aux pratiques en vigueur dans son département ou à la formation continue pour les fautes du même ordre. Ces pratiques sont précisées dans les *MPAP* du département ou de la formation continue. Dans le cas des cours offerts par plus d'un département, ces derniers doivent convenir de pratiques communes.

Offense majeure

Les offenses majeures sont celles qui surviennent de manière répétée ou qui remettent en question la valeur de l'évaluation de manière significative.

L'évaluation en cause reçoit la note de zéro.

Offense grave

Les offenses graves sont celles qui remettent en cause l'intégrité de l'étudiante ou de l'étudiant en raison de leur caractère récurrent ou de leur gravité. La sanction (zéro pour le cours, suspension, renvoi définitif) est alors déterminée par la Direction.

DÉMARCHE

1. Dépôt d'une déclaration de plagiat ou de fraude scolaire

Lorsqu'une professeure ou un professeur constate un cas de plagiat ou de fraude scolaire dans une évaluation, il doit d'abord en informer l'étudiante ou l'étudiant.

S'il s'agit d'un cours de première session, d'une première occurrence dans ce cours et d'une faute bénigne, la professeure ou le professeur peut alors accorder un sursis à l'étudiante ou à l'étudiant fautif. Une pénalité sur l'évaluation peut alors être accordée, selon la gravité déterminée par la professeure ou le professeur, telle que précisée dans les *MPAP* du département responsable du cours où l'offense a eu lieu ou dans celles de la

formation continue. Dans ce cas, la faute n'est pas déclarée à la Direction. L'étudiante ou l'étudiant bénéficiant d'un sursis sera invité à suivre à nouveau la formation sur le plagiat et la fraude scolaire.

Dans les autres cas, la professeure ou le professeur doit faire une déclaration à la Direction à l'aide du formulaire prévu à cet effet en précisant notamment la nature de l'offense.

Ce formulaire est disponible sur l'intranet et doit être acheminé par la professeure ou le professeur, ainsi que tous les documents qui appuient la déclaration, à l'adresse spvp@cegepgarneau.ca (enseignement régulier) ou au conseiller ou à la conseillère en formation responsable du programme (formation continue).

2. Vérification des antécédents

À la suite d'une déclaration, la Direction vérifie les antécédents et en fait état dans une lettre envoyée par MIO à la professeure ou au professeur et à l'étudiante ou l'étudiant. Cette lettre précise les pénalités applicables dans les circonstances et informe l'étudiante ou l'étudiant des recours à sa disposition. Les conséquences varieront alors selon la présence ou non d'antécédents et la gravité de la faute. Cette lettre invite l'étudiante ou l'étudiant à suivre la formation offerte à nouveau.

Dans le cas où l'étudiante ou l'étudiant n'a aucun antécédent à son dossier, la professeure ou le professeur détermine la pénalité selon la gravité de la faute et le niveau d'offense. Pour une offense mineure, la professeure ou le professeur applique une pénalité sur l'évaluation en cause, en suivant les pratiques en vigueur dans le département responsable du cours, telles que précisées dans les *MPAP* du département ou de la formation continue. Cependant, pour une offense majeure, l'évaluation en cause se voit attribuer la note de zéro.

Dans le cas où l'étudiante ou l'étudiant a des antécédents à son dossier, la professeure ou le professeur applique la pénalité prévue en cas d'offense majeure, soit la note de zéro sur l'évaluation.

Dans le cas d'une offense grave, la Direction analyse la situation, détermine la pénalité selon le cas (zéro pour le cours, suspension ou renvoi définitif) et en assure l'application.

3. Demande d'appel

Dès que l'étudiante ou l'étudiant prend connaissance de la déclaration de la professeure ou du professeur, il peut remplir un formulaire de demande d'appel.

Dans ce formulaire, l'étudiante ou l'étudiant doit faire valoir ses arguments et les motifs de sa contestation par écrit afin de justifier sa demande d'appel. Il

est à noter que le sursis ne peut pas être demandé par l'étudiante ou l'étudiant lors d'une procédure d'appel. De même, l'ignorance des consignes ou le caractère involontaire de la faute ne peuvent faire partie des arguments présentés dans la demande d'appel.

Ce formulaire est disponible sur l'intranet et doit être acheminé par l'étudiante ou l'étudiant à l'adresse spvp@cegepgarneau.ca (pour l'enseignement régulier) ou au conseiller ou à la conseillère en formation responsable du programme (pour la formation continue) dans les 5 jours ouvrables à la suite de la réception de la lettre envoyée par la Direction. Le formulaire reçu sera alors transféré à la coordination départementale concernée ou au conseiller ou à la conseillère en formation responsable du programme, pour suivi auprès du comité d'analyse.

La coordination départementale ou le conseiller ou la conseillère en formation transmet la demande d'appel au comité d'analyse. Le comité n'a pas à rencontrer l'étudiante ou l'étudiant lorsqu'un avis peut être retiré dès l'analyse de la situation. Dans le cas contraire, il doit offrir une possibilité à l'étudiante ou l'étudiant qui en exprime le souhait de faire entendre ses arguments. Au besoin, la professeure ou le professeur impliqué pourra être entendu par le comité, mais il ne peut être membre de celui-ci pour l'analyse d'un cas qui le concerne.

Les conclusions du comité d'analyse, confirmant la présence ou non d'une faute et, le cas échéant, la gravité de celle-ci, sont transmises à la Direction pour être consignées au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.

Dans le cas d'une offense grave, le comité d'analyse étudie la demande d'appel de l'étudiante ou de l'étudiant et transmet ses conclusions à la Direction, laquelle peut alors revoir la sanction applicable.

Dans tous les cas, la Direction transmet les résultats de l'appel à l'étudiante ou l'étudiant.

Si l'étudiante ou l'étudiant impliqué ne formule pas de demande d'appel, la pénalité s'applique dès l'expiration du délai d'appel.

TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ D'ANALYSE :

Enseignement régulier	5 jours ouvrables après la réception de la demande
Cours d'été	3 jours ouvrables après la réception de la demande
Cours intensifs	3 jours ouvrables après la réception de la demande
Formation continue	3 jours ouvrables après la réception de la demande

MISE À JOUR DE LA PROCÉDURE

La *Procédure en matière de plagiat ou de fraude scolaire* peut être mise à jour en tout temps par la Direction sous recommandation de la Commission des études. La nouvelle procédure entre alors en vigueur l'année scolaire suivant son adoption.

ANNEXE A - GUIDE D'INTERPRÉTATION (AVEC EXEMPLES)

	Offenses pouvant bénéficier d'un sursis	Offenses mineures	Offenses majeures	Offenses graves
Définition	Dans les cours de 1 ^{re} session : offenses qui résultent d'une faute méthodologique <u>et</u> qui ne remettent pas en question la valeur de l'évaluation de manière significative	Offenses qui ne remettent pas en question la valeur de l'évaluation de manière significative.	Offenses qui remettent en question la valeur de l'évaluation de manière significative.	Offenses qui remettent en cause l'intégrité de l'étudiante ou de l'étudiant.
Récurrence	Toute nouvelle occurrence de même nature dans un même cours est considérée comme une offense mineure	Toute nouvelle occurrence de même nature est considérée comme une offense majeure, et ce, peu importe le cours	Toute nouvelle occurrence de même nature est considérée comme une offense grave, et ce, peu importe le cours	
Déclaration	Aucune déclaration	Déclaration obligatoire au SPVP		
Détermination de la gravité	Gravité déterminée par la professeure ou le professeur, selon les pratiques en vigueur au département ou à la formation continue et en tenant compte, le cas échéant, de la récurrence.			Pénalité déterminée par la DÉ
Droit de recours	Aucun recours nécessaire	Comité d'analyse		Comité d'analyse La Direction peut revoir la pénalité
Conséquences	Sursis avec ou sans pénalité sur l'évaluation	Pénalité sur l'évaluation, conformément aux pratiques en vigueur	Zéro sur l'évaluation	Zéro pour le cours, suspension ou renvoi à durée déterminée ou définitif
Exemples	<p>Pour les cours de 1^{re} session, lors d'une première occurrence dans un même cours</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Travail ou examen qui peut être évalué en majeure partie b) Faute commise en raison de l'ignorance ou de l'incompréhension des attentes, des règles ou des consignes c) Omission fortuite ou isolée d'une référence 	<p>Deuxième occurrence, dans un même cours, d'une offense ayant bénéficié d'un sursis</p> <p>ou</p> <p>Première occurrence des fautes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Travail ou examen qui peut être évalué en partie b) Faute pouvant bénéficier d'un sursis, après la 1^{re} session c) Absence de référence dans une section d'un travail d) Assistance mineure reçue d'une autre personne, en contravention des consignes (par ex. : relecture d'un devoir par un parent) e) Autoplagiat 	<p>Deuxième occurrence d'une offense mineure</p> <p>ou</p> <p>Première occurrence des fautes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Travail ou examen impossible à évaluer b) Absence de référence dans plusieurs sections d'un travail c) Assistance majeure reçue d'une autre personne, en contravention des consignes (par ex. : devoir individuel fait en équipe) d) Tricherie ou tentative de tricherie e) Possession de matériel prohibé 	<p>Deuxième occurrence d'une offense majeure, peu importe le cours</p> <p>ou</p> <p>Certaines situations peuvent entraîner une suspension ou un renvoi définitif :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Cas grave de tricherie (ex. : partage de réponses en ligne, production de faux documents médicaux) b) Autres infractions graves : vol de documents, empêcher la tenue d'une évaluation, fausser les résultats obtenus par d'autres étudiantes ou étudiants, etc. c) Récidive d'une offense grave